



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

La Banque Postale

Question écrite n° 22057

Texte de la question

M. Didier Julia attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la volonté de La Banque postale de développer sa propre offre en assurance dommage. En dehors du fait que la multiplicité des intervenants en assurance garantit aujourd'hui à chaque consommateur le libre accès à une offre diversifiée, les agents généraux, experts en assurance, mettent en avant leur professionnalisme. Ce métier nécessite une démarche de diagnostic et de conseil individualisé qui permet d'apporter des solutions d'assurance adaptées aux besoins de chacun. Or La Banque postale mettrait sur ce marché un réseau, non professionnel, dans ce métier de plus en plus complexe, de plus en plus technique et nécessitant une véritable expertise. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser sa position sur ce sujet qui inquiète la profession toute entière.

Texte de la réponse

En plaçant par la loi du 20 mai 2005 les services financiers de La Poste dans un cadre de droit commun, le législateur a souhaité permettre à La Banque Postale de devenir, le moment venu, une banque de plein exercice. L'État a, dans ce cadre, été particulièrement attentif à ce que l'ensemble des règles communautaires et nationales soit scrupuleusement respecté. Afin de s'assurer de l'absence totale de distorsion de concurrence, les conditions de création et de fonctionnement de La Banque Postale ont ainsi été soumises à la Commission européenne, qui après une analyse minutieuse de plusieurs mois a validé l'ensemble des éléments du projet. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 2005, la Cour des comptes a remis au Parlement, début 2008, un rapport sur la création et les deux premières années de fonctionnement de La Banque Postale, qui confirme que tant la création que les modalités de fonctionnement de La Banque Postale respectent l'ensemble des conditions et des règles existantes, notamment en matière de droit de la concurrence. La Cour des comptes indique ainsi que La Banque Postale - comme c'est d'ailleurs le cas des autres activités de La Poste - ne bénéficie d'aucune aide, ni directe ni indirecte, ni de La Poste ni de l'État. De la même manière, le Gouvernement a tenu à ce que La Banque Postale soit soumise au plan national aux mêmes règles prudentielles que l'ensemble des autres acteurs du secteur financier français. C'est ainsi que la création de La Banque Postale a été subordonnée à l'obtention de l'agrément de droit commun du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. C'est donc dans ce cadre respectueux des contraintes tant communautaires que nationales que La Banque Postale a été autorisée, dès le 1er janvier 2006, à distribuer des crédits immobiliers sans épargne préalable. C'est dans ce cadre également que le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a autorisé en novembre 2007 La Banque Postale à élargir sa gamme de produits aux crédits à la consommation, en partenariat avec un professionnel du secteur, et ce sous réserve bien entendu qu'elle obtienne, avec le partenaire retenu, l'agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'élargissement de la gamme de La Banque Postale à l'assurance dommages s'inscrit dans cette même logique. D'une part, l'extension de gamme sera bien évidemment soumise, dans les conditions de droit commun, à la procédure d'agrément du Comité des entreprises d'assurance, après consultation de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles. D'autre part, afin d'être en mesure d'offrir à ses clients

les meilleurs produits, cette activité sera lancée en partenariat avec un professionnel du secteur, dans le cadre d'une co-entreprise qui devrait commercialiser ses premières assurances début 2010, délai nécessaire pour la conception et la mise sur le marché des produits. Cette approche permettra d'atteindre rapidement un haut degré d'expertise et de professionnalisme, au bénéfice d'une plus grande concurrence, et donc au bénéfice des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22057

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 avril 2008, page 3595

Réponse publiée le : 23 septembre 2008, page 8213